



Vingt-sixième session  
Point 4 de l'ordre du jour

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE  
DE LA NOUVELLE-GUINEE

Projet du 249ème rapport du Comité permanent  
des pétitions

Président : M. M. RASGOTRA (Inde)

Table des matières

Note du Secrétariat : Pour éviter de reproduire inutilement des documents déjà distribués sous forme miméographiée, on n'a fait figurer dans le présent projet de rapport que les données destinées à compléter celles qui figurent déjà dans le document de travail du Secrétariat (T/C.2/L.413), plus les projets de résolutions. Les données déjà publiées doivent être considérées comme faisant partie du projet de rapport.]

1. A ses 535ème, 538ème et \_\_\_\_\_ séances, tenues les 13 avril, 6 mai et \_\_\_\_\_ mai 1960, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.
2. M. J.H. Jones et M. J.A. Forsythe ont participé à cet examen en qualité de Représentant spécial et de représentant de l'Autorité administrante intéressée.
3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement

intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite de la résolution II.

I. Pétition de M. To Vetenge, Conseiller dans la région de Toma (T/PET.8/13)

6. Le Comité permanent a examiné à nouveau et discuté cette pétition à ses 535<sup>ème</sup> et \_\_\_\_\_ séances (documents T/C.2/SR.535 et \_\_\_\_\_).

7. Le Représentant spécial a déclaré que l'Administrateur aux affaires indigènes avait récemment terminé l'enquête sur toutes les revendications relatives à Toma 1 et Toma 2, qui font partie de la région de Kunabak et représentent environ 130 hectares. L'enquête a montré qu'une grande partie des terres visées dans la requête du pétitionnaire, et dont la superficie est d'environ 700 à 800 hectares, a déjà été constituée en réserve indigène, c'est-à-dire qu'elle a été mise de côté pour être utilisée, le cas échéant, par les habitants. Une partie de ces terres appartient même à des autochtones.

8. Le Représentant spécial a ajouté qu'en ce qui concerne les plantations exploitées en vertu de baux, le Commissaire aux terres a décidé que les terres de Toma 1 et Toma 2 seraient confiées à la garde du Directeur des affaires indigènes et qu'à l'expiration des baux actuels, en 2024, elles retourneraient à leurs propriétaires autochtones. Dans l'intervalle, tous les loyers payés depuis 1925 seraient versés au Directeur des affaires indigènes, en sa qualité de curateur et seraient utilisés au profit de la communauté d'une manière qui sera déterminée par le Directeur, après consultation des conseils locaux. S'ils le désirent, les requérants peuvent en appeler de cette décision mais la population semble très satisfaite de cet arrangement.

9. Le Représentant spécial a ajouté qu'en ce qui concerne les autres propriétés, le Département des affaires indigènes a terminé son enquête et attend maintenant que le Commissaire aux terres se saisisse de l'affaire, ce qu'il fera probablement en août 1960 au plus tard. Le Représentant spécial a fait observer que les terres ne manquent pas dans la région en question et que des terres agricoles avaient été mises à la disposition des autochtones au titre de projets pilotes entrepris par l'Autorité administrante.

10. A sa \_\_\_\_\_ séance, par \_\_\_\_\_ voix contre \_\_\_\_\_, avec \_\_\_\_\_ abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution I joint en annexe au présent rapport et il recommande au Conseil de l'adopter.

/...

I. Pétition de M. To Vetenge, Conseiller dans la région de Toma (T/PET.8/13)

Le Conseil de tutelle,

Rappelant sa résolution 2005 (XXIV) du 29 juillet 1959,

Ayant examiné à nouveau, en consultation avec l'Australie, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. To Vetenge, Conseiller dans la région de Toma, concernant la Nouvelle-Guinée (T/PET.8/13, T/OBS.8/6, T/L.\_\_\_\_),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial;

2. Note que l'enquête concernant les revendications du pétitionnaire est terminée et qu'une décision définitive est attendue;

3. Prie l'Autorité administrante d'informer le Conseil du règlement définitif de l'affaire.

II. Pétitions du Président de la Section de Gynea du Parti communiste australien (T/PET.8/14) et du Président de "The Tasmanian Rationalists" (T/PET.8/15)

9. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 535<sup>ème</sup>, 538<sup>ème</sup> et \_\_\_\_\_<sup>ème</sup> séances (documents T/C.2/SR.535, 538 et \_\_\_\_\_).

10. Le Représentant spécial a rappelé que, selon l'Autorité administrante (voir plus haut) ces pétitions étaient irrecevables aux termes de l'article 81 du règlement intérieur du Conseil de tutelle. Néanmoins, le Représentant spécial a fourni les renseignements suivants sur l'incident qui a motivé les pétitions.

M. Surumbani a été très légèrement frappé par son employeur et, selon l'avis du médecin, la mort ne s'en est suivie que parce qu'il souffrait d'une forte dilatation de la rate. Une indemnité de 100 livres sterling a été versée à la mère de la victime, qui était à sa charge.

11. Le Représentant spécial a fait observer qu'il s'agissait là d'un cas exceptionnel et que les employeurs dans le Territoire n'avaient pas pour habitude de frapper les travailleurs. Le cas considéré appartient à la catégorie la moins grave d'homicide, étant donné que, de toute évidence, la perte de vie humaine n'est pas due à la négligence; au reste, l'amende infligée a été relativement lourde. Le Représentant spécial a souligné qu'il n'existait dans le Territoire aucune discrimination quant à la législation et à l'administration de la justice.

12. Le Comité permanent a décidé d'attirer l'attention du Conseil de tutelle sur les questions d'ordre général soulevées par ces pétitions en ce qui concerne les services médicaux, les conditions d'emploi et la législation du travail, afin que le Conseil leur donne la suite qu'il jugera appropriée.

13. A sa \_\_\_\_\_ séance, par \_\_\_\_\_ voix contre \_\_\_\_\_, avec \_\_\_\_\_ abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II joint en annexe au présent rapport et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétitions du Président de la Section de Gynea du Parti communiste australien (T/PET.8/14) et du Président de "The Tasmanian Rationalists" (T/PET.8/15)

A. Projet de résolution présenté par l'URSS

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec l'Australie, Autorité administrante intéressée, les pétitions du Président de la Section de Gynea du Parti communiste australien et du Président de "The Tasmanian Rationalists" concernant la Nouvelle-Guinée (T/PET.8/14 et 15, T/OBS.8/7, T/L. \_\_\_\_\_),

1. Considère que l'usage national existant dans le Territoire autorise l'arbitraire de la part des colons blancs et que la législation en vigueur ne garantit pas la défense de la vie, des droits et des libertés de la population autochtone;

2. Recommande à l'Autorité administrante de prendre les mesures nécessaires pour protéger sur le plan pratique et juridique la population autochtone contre l'arbitraire et la violence de la part des colons blancs.

B. Projet de résolution présenté par l'Inde

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné en consultation avec l'Australie, Autorité administrante intéressée, les pétitions du Président de la Section de Gynea du Parti communiste australien et du Président de "The Tasmanian Rationalists" concernant la Nouvelle-Guinée (T/PET.8/14 et 15, T/OBS.8/7, T/L.\_\_\_\_),

1. Déplore la mort de M. Surumbani;
2. Note qu'une indemnité de 100 livres a été versée à la mère du défunt qui se trouvait à sa charge;
3. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial;
4. Note la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle il n'existe aucune discrimination ni dans la législation ni dans l'administration de la justice rendue conformément à ces lois sur le Territoire;
5. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute plainte relative à des mesures de discrimination dans l'administration de la justice résultant d'un traitement discriminatoire fondé sur des considérations étrangères comme celle qui a été indiquée en l'espèce, à savoir que, si une peine d'emprisonnement avait été infligée à l'accusé au lieu d'une amende, elle aurait entraîné son bannissement hors du Territoire;
6. Recommande à l'Autorité administrante de prendre toutes les mesures possibles pour que les employeurs cessent d'infliger des châtements corporels aux travailleurs.

-----